

Le système du recouvrement fiscal en Algérie : Analyse et évaluation des performances.

The tax recovery system in Algeria: Performance analysis and evaluation.

MAHTOUT Samir

Université de Bejaia.

mahtout_samir@yahoo.com

Résumé: La réalisation d'une bonne gouvernance fiscale nécessite une meilleure prise en charge des acteurs de la fiscalité, notamment sur le plan contrôle, contentieux et recouvrement fiscal. Dans cette étude nous allons présenter un dispositif très important du système fiscal algérien, particulièrement le système du recouvrement des impôts et taxes. La structure d'imposition en Algérie prévoit essentiellement deux modes de perceptions, particulièrement le recouvrement à l'amiable et le recouvrement forcé. Nous avons mené une évaluation des performances qui a malheureusement révélé l'incapacité du système de recouvrement actuel dans la mobilisation des recettes fiscales, malgré tous les processus de réformes introduits depuis la grande révision de 1992.

Mots clés : système fiscal, recouvrement fiscal, recouvrement à l'amiable, recouvrement forcé, performance fiscale.

Abstract: The realization a tax governance requires better management of tax players, particularly in terms of control, litigation and tax recovery. In this study we will present a very important device of the Algerian tax system, particularly the system of tax collection. The tax structure in Algeria essentially provides for two modes of collection, particularly amicable recovery and forced recovery. We conducted a performance evaluation which unfortunately revealed the inability of the current collection system to mobilize tax revenues, despite all the reform processes introduced since the major revision of 1992.

Keywords : tax system, tax recovery, amicable recovery, forced recovery, tax performance.

1. Introduction :

La mise en place d'une architecture d'imposition efficiente constitue un défi majeur, surtout pour les pays riches en ressources naturelles, parce que les systèmes fiscaux de ces pays enregistrent une insuffisance de mobilisation des revenus fiscaux. TANZI (2001) recommande hâtivement d'accroître le rendement financier des impôts et taxes afin de réussir une intégration dans l'économie mondiale¹. De son côté, CHAMBAS (2005a) a constaté que l'incapacité de ces pays de concevoir une architecture fiscale efficiente a engendré un faible niveau de développement dans ces économies². En revanche, les développements empiriques relatifs aux effets des réformes fiscales sur la croissance économique peuvent être néfastes lorsque les mesures introduites ne sont pas soigneusement évaluées. En effet, les travaux empiriques montrent qu'une orientation de l'assiette fiscale vers les impôts sur les revenus des personnes physiques et les bénéfices des sociétés provoque plus de distorsions au niveau des agrégats macroéconomiques (GENTRY et HUBBARD, 2000), (GORDON, 1998). Toutefois, les mesures fiscales afférentes à la fiscalité de consommation et la fiscalité immobilière sont les moins nuisibles sur l'évolution de la croissance économique et le bien-être (ARNOLD et al. 2011 ; ARSENEAU et al. 2011 ; LEE et al. 2004 ; PADOVANO et al. 2001 ; WIDMALM, 2001 ; MILESI-FERRETTI et al. 1998).

Le système fiscal algérien a subi un long processus de réforme, particulièrement celui de l'année 1992 dans le but de concevoir une structure d'imposition efficiente et moderne. En effet, cette révision a marqué la création de trois principaux impôts, notamment l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, cette architecture se compose de deux grandes parties distinctes. La première partie se focalise sur la fiscalité ordinaire qui porte sur l'ensemble des activités des personnes physiques et morales, la deuxième partie s'applique à la fiscalité pétrolière. Par ailleurs, l'établissement de l'impôt en Algérie s'effectue essentiellement suivant deux mécanismes, notamment l'assiette de l'impôt et le recouvrement fiscal.

L'objectif de ce travail consiste à évaluer les performances du dispositif du recouvrement fiscal en Algérie à travers une analyse économique des recouvrements à l'amiable, forcé et des restes à recouvrer. Ce travail est articulé en trois sections. La première est dédiée à une présentation recouvrement de l'impôt et les poursuites administratives et judiciaires. La deuxième section discutera les insuffisances fondamentales relatives à l'inefficience du recouvrement fiscal. Dans la troisième section, nous discuterons les principales mesures susceptibles d'améliorer le rendement du système de perception actuel.

2. Le recouvrement de l'impôt et les poursuites administratives et judiciaires

La législation fiscale algérienne n'a pas prévu un code spécifique au recouvrement de différentes catégories d'impôts et taxes. A cet effet, nous allons se référer aux divers codes fiscaux, ainsi que le code des procédures civiles et administratives algérien afin de mener à bien cette section. Tout d'abord, la technique fiscale distingue trois principales opérations pour l'établissement de l'impôt à savoir : l'assiette³, la liquidation⁴ et le recouvrement de l'impôt. De plus, le recouvrement fiscal peut être défini par l'ensemble des opérations et poursuites administratives tendant à percevoir le paiement des différentes catégories d'impôts et taxes. Cependant, la législation fiscale algérienne préconise deux grandes phases de recouvrement dont est perçu l'impôt à savoir le recouvrement à l'amiable (spontané) ou le recouvrement forcé de l'impôt.

2.1 Les régimes de recouvrement de l'impôt

La législation fiscale prévoit trois régimes de recouvrement de l'impôt selon le cas. En effet, nous distinguons le régime des droits au comptant, le régime d'auto-liquidation et le régime des droits constatés. Le régime des droits au comptant concerne les paiements effectués par les contribuables sans que ces derniers soient invités par l'administration fiscale (recette des impôts) ou taxés préalablement. Aussi, le paiement est dit au comptant lorsqu'il y a coïncidence entre le fait générateur de l'impôt (l'évènement ou l'acte qui rend l'impôt exigible) et le paiement.

Nous citons à titre d'exemple : le régime de débite des timbres fiscaux et les vignettes autos, les règlements effectués en matière de la taxe de la transaction des véhicules, la taxe de domiciliation bancaire...etc. Le régime de l'auto-liquidation s'applique sur les contribuables qui procèdent à des versements (paiements) spontanés (volontaires) des droits et taxes dues après avoir déterminé le montant de l'impôt exigible. En effet, ce régime est matérialisé tout d'abord par l'établissement d'une déclaration (G50, G50A, G51) comportant le détail de l'imposition (chiffre d'affaire, taux d'imposition, abattements...etc.) et le règlement auprès de la caisse les droits liquidés (déclarés). Le dernier régime est celui des droits constatés. Ce régime concerne les paiements par voie de rôles généraux ou individuels, ou autres titres de constatations. Autrement dit, les impôts et taxes perçues sont appelées droits constatés lorsqu'il y a un décalage de période entre l'établissement de l'impôt et son recouvrement. S'agissant du décalage de période, celle-ci représente la durée nécessaire à l'administration fiscale (service inspection des impôts) pour l'établissement de l'impôt (asseoir, liquider et homologuer l'impôt) avant qu'il soit communiqué au comptable public (receveur des impôts) afin de prendre en charge la dette fiscale et inviter le redevable pour le paiement.

2.2 Les délais de règlement des impôts et taxes

Nous distinguons deux principaux délais de règlement des droits et taxes à savoir le délai légal, appelé aussi le délai amiable ou spontané de recouvrement, le délai d'exigibilité et l'exigibilité immédiate. Le délai

amiable de recouvrement est un délai offert au contribuable pour effectuer des paiements relatifs à sa dette fiscale sans avoir infligé à son encontre des pénalités de retards et sans actions coercitives (recouvrement forcé de l'impôt). Cependant, cette durée change en fonction du régime de recouvrement. Pour les droits au comptant, le délai légal de paiement change selon la nature de la recette fiscale, à titre d'exemple, la durée légale de paiement est fixée à un (1) mois pour la vignette automobile, et ce à partir du premier jour de la débite. S'agissant des droits auto-liquidés, ce délai est généralement limité au (20) premiers jours de chaque mois. Enfin, pour les droits constatés, ce délai s'étend entre la date de mise en recouvrement du rôle et la date d'exigibilité (conformément aux dispositions de l'article 354 du code des impôts directs et des taxes assimilées CID/TA). Lorsque le délai légal de paiement expire, l'administration fiscale (la recette des impôts) applique graduellement des pénalités pour dépôt et paiement tardif. Ce délai après l'épuisement de la phase amiable de recouvrement est appelé le délai d'exigibilité. Dans certains cas, l'administration fiscale procède au recouvrement immédiat de la dette fiscale sans autant offrir aux contribuables un délai amiable de recouvrement. Généralement, le receveur des impôts procède à l'exigibilité immédiate dans les cas ci-après : la cession ou la cessation d'entreprise, l'application par les services d'assiette (inspection des impôts) de la pénalité pour manœuvres frauduleuses (en matière de TVA)...etc.

2.3 Les mesures coercitives (les poursuites administratives et judiciaires)

L'administration fiscale fait recours à des mesures de recouvrement forcées si la procédure de recouvrement à l'amiable s'avère infructueuse. Ces mesures coercitives, appelées également les poursuites administratives sont principalement au nombre de cinq. Le premier acte de poursuite est bien le commandement, mais aussi, il est considéré comme condition préalable et sine qua non pour la mise en œuvre des autres actes de poursuite. Cependant, si le commandement s'avère infructueux (la première tentative de recouvrement forcé ne produit pas de résultat), le receveur des impôts engage plusieurs d'autres actes de poursuites possibles. En effet, le deuxième acte de poursuite est la saisie-vente⁵. Cette procédure consiste de mettre les biens meubles par nature (les biens mobiliers corporels), sous-main de l'administration fiscale. Celle-ci est pratiquée par les agents de poursuites à travers l'établissement d'un procès-verbal sur des biens saisissables si le contribuable s'est abstenu au paiement de la sa dette retracée sur le commandement ou n'a pas introduit une demande d'un échancier de paiement, ni une requête contentieuse accompagnée d'un sursis légal de paiement. Le troisième acte de poursuite est la fermeture temporaire des locaux⁶, cette procédure est prononcée par le directeur des impôts de wilaya. Le quatrième acte de poursuite est l'avis à tiers détenteur (ATD)⁷, cet acte de procédure constitue un instrument efficace dans la mesure où elle permet au receveur des impôts sur simple demande de recouvrir les

dettes fiscales des contribuables récalcitrants auprès des tiers détenteurs (banques, services des postes...etc.). Enfin, si le contribuable refuse de payer totalement sa dette fiscale exigible, ou au moins souscrire un calendrier de paiements (paiements fractionnés sur une période maximale de 36 mois), après avoir épuisé toutes des poursuites administratives, est considéré récalcitrant. Il convient à cet effet, d'engager d'autres actes de procédures afin de recouvrer les créances de l'Etat. Les mesures en question sont appelées les actes de poursuites judiciaires. A ce stade, l'administration fiscale fait appel à la justice afin de contraindre le débiteur à régler sa dette fiscale exigible. Parmi les actes de poursuites judiciaires, nous citons le dépôt de plainte⁸, la saisie immobilière⁹, la contrainte par corps¹⁰, l'action paulienne¹¹ (l'action révocatoire) et l'action oblique¹².

2.4 Les impôts et taxes irrécouvrables (les cotes irrécouvrables)

La législation fiscale algérienne notamment dans son article 94 du code des procédures fiscales prévoit, pour des raisons et justifications précisées par voie réglementaire, un traitement spécifique pour les impôts et taxes qui reste à recouvrer (RAR) ou qui sont irrécouvrables. En effet, les cotes (les droits ou les impôts et taxes) qui n'ont pas pu être recouvrées (généralement les dettes fiscales insignifiantes) durant une période déterminée font l'objet du traitement comptable suivant : l'admission en non-valeur, l'admission en surséance et enfin la demande en décharge ou en atténuation de responsabilité. Premièrement, l'admission en non-valeur est une procédure administrative qui permet

d'une part de libérer le receveur des impôts de sa principale responsabilité notamment le recouvrement de l'impôt et d'autre part de reprendre les poursuites si le même contribuable revient à meilleure fortune. Autrement dit, cette procédure permet de classer les dossiers des contribuables en instance de poursuite. Pour se faire, le receveur des impôts demande à sa tutelle à partir de la cinquième année qui suit la date de mise en recouvrement du rôle, l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables (montant des impôts et taxes irrécouvrables) à condition de fournir des justifications probante d'irrécouvrabilité tels que les certificats d'indigence, le Procès-verbal de disparition du débiteur, le certificat de décès...etc. Deuxièmement, l'admission en sur séeance est une mesure qui vise à suspendre le recouvrement de la dette fiscale exigible ou le reste à recouvrer d'un débiteur dès qu'elles atteignent dix années d'existence à partir de la date de mise en recouvrement du rôle. Toutefois, cette mesure peut être assimilée à une admission en non-valeur mais sans fournir des pièces justificatives et le receveur n'a aucun droit de revivre les poursuites si le contribuable revient à meilleure fortune. Enfin, la demande en décharge ou en atténuation de responsabilité concerne seulement les cotes ou le reste à recouvrer rejetées suivant la mesure d'admission en non-valeur, dont le receveur des impôts sollicite davantage de le libérer de ses responsabilités. Toutefois, la commission chargée d'examen des dossiers de décharges peut rejeter une demande, lorsque le recouvrement de la côte semble pouvoir ultérieurement obtenu. A cet effet, la tutelle (le

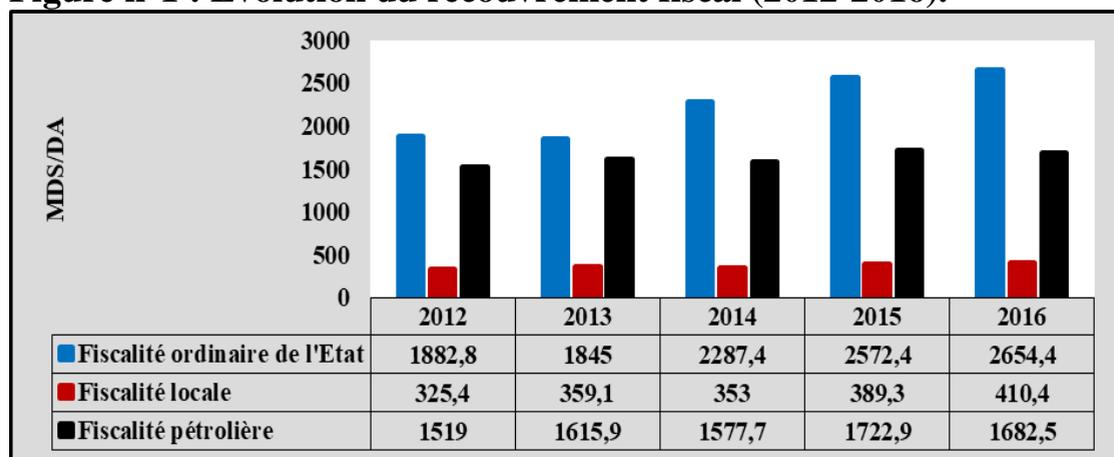
directeur des impôts de wilaya) accorde un sursis de versement au lieu et place de la demande en décharge ou en atténuation de responsabilité.

2.5 Le recouvrement fiscal global en chiffres

Durant la période 2012 à 2016, La structure fiscale en Algérie a connu une évolution croissante en termes de rendement financier de l'impôt. En effet, les recettes fiscales ordinaires de l'Etat se sont accrues de 1 882,8 milliards DA en 2012 à 2 654,4 milliards DA en 2016, enregistrant ainsi une augmentation d'environ 41%. Par ailleurs, les recettes de la fiscalité locale ont connues également une évolution tendancielle positive, elles passent de 325,4 milliards DA en 2012 à 410,4 milliards en 2016. Ce résultat s'explique principalement par le fait que toutes les catégories d'impôts et taxes constituant la fiscalité ordinaire de l'Etat ainsi la fiscalité locale ont été augmentée. La figure 1 montre que l'évolution tendancielle des recettes fiscales pétrolières est caractérisée par deux périodes. La période de 2012 à 2015, les recettes fiscales pétrolières enregistrent, durant ces années, une évolution positive, elles passent de 1 519 milliards DA en 2012 à 1 722,9 milliards en 2015, soit un accroissement de 13,4%. Il s'avère nettement que les recettes fiscales pétrolières évoluent à un rythme plus lent, par rapport au rendement financier de la fiscalité ordinaire. La période après 2015, les recettes fiscales pétrolières ont connu une progression négative en termes de rendement financier, elles passent ainsi de 1722,9 milliards DA en 2015 à 1682,5 milliards DA en 2016, soit une baisse de

rendement d'environ 2,5%. Ce résultat se traduit par la baisse des prix du pétrole entamée depuis juin 2014.

Figure n°1 : Evolution du recouvrement fiscal (2012-2016).



Source : Etabli par l'auteur à partir des données de la direction générale des impôts (DGI)

2.6 Le recouvrement fiscal forcé en Algérie

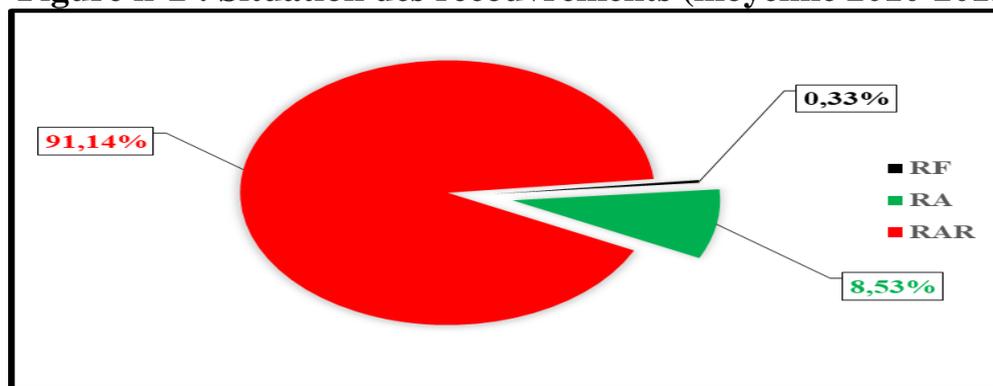
Cette rubrique est dédiée à une évaluation des performances du dispositif du recouvrement forcé du système fiscal algérien. L'analyse porte sur l'évolution de certains indicateurs et ratios (voir figure 2 et 3), de plus nous allons essayer à partir de cette étude de discuter les principales insuffisances liées au bon déroulement de ce dispositif et puis de proposer des mesures susceptibles d'améliorer son efficacité.

2.6.1 Le recouvrement fiscal forcé en chiffres

Afin d'évaluer l'efficacité du recouvrement fiscal, nous avons procédé par l'établissement de trois indicateurs financiers moyens (ratios) durant la période allant de 2010 à 2013, notamment le ratio de performance du recouvrement forcé (R1)¹³, le ratio de performance du recouvrement à l'amiable (R2)¹⁴ et enfin le ratio des restes à recouvrer (R3)¹⁵, le choix de cette période est subordonné à la disponibilité des données

statistiques de la DGI. Les taux obtenus montrent la moyenne des recouvrements réalisés durant la période 2010-2013 (conformément à la figure 2). L'analyse permet de ressortir une situation vraiment critique du recouvrement forcé (0,33%), et ce en dépit de tout l'arsenal juridique conféré par la loi au profit de l'administration fiscale pour justement contraindre les contribuables récalcitrants de libérer leurs dettes fiscales, particulièrement les actions d'ordre civil (commandement, ATD, fermeture temporaire des locaux professionnels, les saisies mobilières et la vente des biens déjà saisis) et les actions d'ordre judiciaire (dépôt de plainte, saisie immobilière, contrainte par corps, l'action paulienne et l'action oblique). Ce résultat fait apparaître que la mobilisation des recettes fiscales en Algérie provient globalement du recouvrement à l'amiable (paiements volontaires des contribuables).

Figure n°2 : Situation des recouvrements (moyenne 2010-2013)



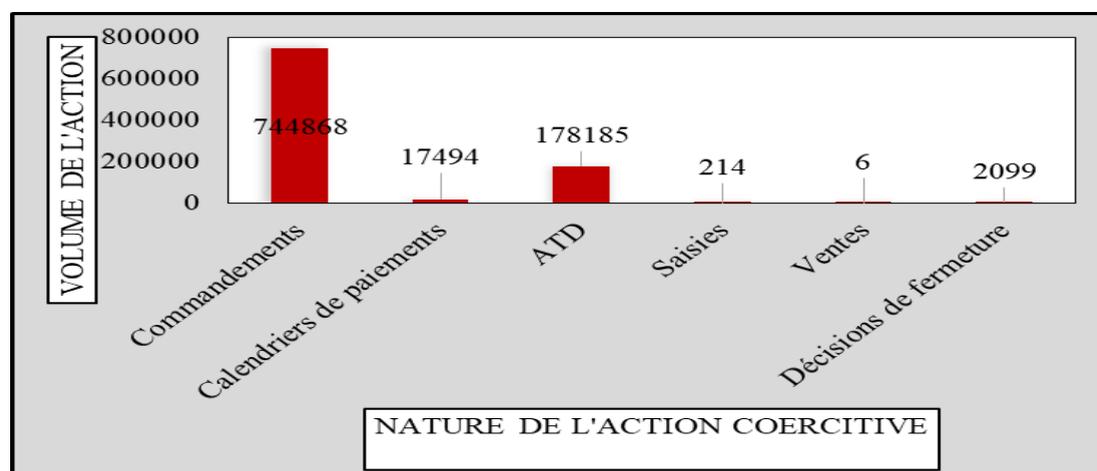
Source : calculs de l'auteur à partir des données de la DGI.

RF : Recouvrement forcé. RA : Recouvrement à l'amiable. RAR : Reste à Recouvrer

Cette situation peut être expliquée par le volume insuffisant des actions coercitives (voir figure 3) engagées par les receveurs des impôts d'une part, à l'exception des commandements, et d'autre part à travers le manque d'une détermination publique solide pour pouvoir épuiser toutes

les voies coercitives afin de recouvrer les dettes fiscales exigibles. L'absence de cette volonté politique peut être traduite à travers la manne budgétaire importante en provenance des ressources naturelles, particulièrement les recettes pétrolières (syndrome hollandais). En outre, un taux de recouvrement à l'amiable (droits au comptant et les droits constatés) de 8,53% constitue un rendement marginal et insignifiant, comparativement à l'importance des restes à recouvrer (91,14%) qui enregistrent un accroissement positif d'une année à l'autre. Le poids de plus en plus lourd des «RAR» ne peut être expliqué que par l'incivisme fiscal des contribuables envers le financement des charges publiques et ce malgré les différentes mesures adoptées par l'administration fiscale pour alléger les dettes fiscales, particulièrement à travers la soustraction des pénalités de retards pour chaque paiements intégral et les diverses possibilités de rééchelonnement des dettes fiscales ainsi que les nombreuses facilités pour la souscription des calendriers de paiements.

Figure n°3 : Situation des actions coercitives (moyenne 2010-2013)



Source : calculs de l'auteur à partir des données de la DGI.

3. Discussion des principales insuffisances du recouvrement fiscal

La mobilisation des ressources publiques pour assurer le fonctionnement normal de toute nation incombe la responsabilité des institutions publiques compétente. En outre, de nombreux pays dans le monde, particulièrement les pays riches en ressources naturelles souffrent du phénomène d'incivisme fiscal, ce dernier n'est, toutefois, pas un facteur conséquent pour accumuler autant de dettes fiscales non recouvrées, vue l'importance des procédures mises à la disposition des agents des impôts pour collecter les produits de constatations impayés. Nous allons essayer dans cette rubrique de retracer les principales lacunes rencontrées par le service des poursuites de recouvrement, notamment les difficultés d'ordre organisationnel, d'ordre techniques et d'ordre fonctionnel. En effet, le volume vigoureux des tâches à accomplir quotidiennement au niveau des structures chargées de recouvrement fiscal (les recettes des impôts), particulièrement les opérations liées à la caisse et à la tenue de comptabilité produit généralement l'implication de tous le personnel, et ce au détriment du service des poursuites. Cette situation d'insuffisance du personnel se rebondit en conséquence seulement à l'enclenchement du premier acte de poursuite (commandement), ainsi que l'établissement des ATD pour les cotes importantes le cas échéant (conformément aux résultats de la figure 3). De plus, le manque de moyens humains et matériels portent un inconvénient majeur pour le bon déroulement des poursuites, plus essentiellement les personnels qualifiés et le traitement informatique des informations fiscales. En outre, la sécurité des

inspecteurs des impôts dans l'exercice de leurs fonctions joue un rôle capital dans la concrétisation de l'action coercitive notamment pour la saisie et les fermetures des locaux professionnels, or cette situation n'est plus garantie par les autorités pour assurer une meilleure sauvegarde des intérêts de trésor. Enfin, la lenteur administrative et l'obligation des organismes financiers de communiquer des informations lumineuses au profit des services fiscaux constituent réellement un défi majeur à relever surtout en matière des ATD, dans la mesure où la majorité de ces établissements (banques) ont souvent la tendance d'aviser malheureusement la clientèle d'enlever les fonds avant que l'action coercitive produise son effet.

4. Mesures d'amélioration de l'efficience du recouvrement fiscal

La rubrique précédente nous a révélé les principaux obstacles qui sont à l'origine de l'inefficience du dispositif du recouvrement fiscal en Algérie, particulièrement le recouvrement fiscal forcé. Nous allons essayer dans ce qui suit d'apporter quelques suggestions phares susceptibles de contribuer à l'améliorer de ce système. Afin de prévenir le contentieux de recouvrement, d'opposer au recouvrement et d'éviter la perte des recettes fiscales, l'administration fiscale est amenée à l'actualisation des imprimés fiscaux destinés surtout à l'action coercitive, notamment en matière de références légales. En outre, une meilleure prise en charge des contribuables à travers le respect de ses garanties (droits) constitue un pilier majeur vers un civisme fiscal (la réalisation d'une population fiscale contributive). De surcroît, la création

dans chaque structure fiscale un service d'accueil et d'information qui sera chargé d'assurer l'éclaircissement de la législation fiscale aux différents utilisateurs de la fiscalité en termes de droits et d'obligations. Par ailleurs, les autorités publiques sont conduites à introduire graduellement le sujet de la fiscalité et son importance dans la société actuelle, et ce à travers, des journées d'études, des rencontres et séminaires intensifiés, de large débats entre les différents acteurs de l'impôt (patronat, syndicat, gouvernement, presse...etc.) et pourquoi pas d'introduire dans un avenir proche l'éducation fiscale dans l'école algérienne, afin de préparer les générations futures sur l'importance de l'impôt dans la fondation des nations puissantes et indépendantes. D'autre part, il est primordial que les décideurs mettent en œuvre un vaste programme de soutien à l'administration fiscale en termes de moyens humains qualifiés et matériels en l'occurrence les technologiques d'informations et de communication en vue de soutenir la position budgétaire de la fiscalité ordinaire. Cette dernière mesure permet également une meilleure couverture des différentes actions coercitives. Enfin, pour une meilleure transparence du dispositif du recouvrement, il est primordial de concevoir un code du recouvrement fiscal à l'instar des six codes existant. En somme, ces mesures ne peuvent avoir le jour que par une volonté solide des autorités publiques qui se traduiront par la conception des politiques économiques judicieuses, fondamentalement la politique fiscale.

5. Conclusion :

Le recouvrement fiscal est un système très important dans l'administration fiscale puisqu'il représente le dernier stade du mécanisme d'établissement de l'impôt. Le système fiscal algérien prévoit deux modes de perception des dettes fiscales exigibles, notamment le recouvrement à l'amiable et le recouvrement forcé. Cette étude porte sur une évaluation des performances de cet instrument, les résultats économiques obtenus révèlent une grande faiblesse de ce système, particulièrement le recouvrement forcé. De plus nous avons constaté que les restes à recouvrer ont atteint un seuil critique pour leurs recouvrements et ce malheureusement en dépit de toutes les prérogatives de l'administration fiscale. Bien que, nous assistons ces dernières années à l'intensification des réformes fiscales, le système de recouvrement en vigueur demeure vraiment archaïque (faible) dans la mobilisation des recettes fiscales, et ce principalement en raison de l'incivisme fiscal et d'autres insuffisances organisationnelles, techniques et fonctionnelles. Enfin, les grandes mutations observées sur le marché de l'énergie imposent en urgence de donner une attention particulière à ce dispositif pour renforcer l'efficacité du recouvrement des dettes fiscales d'une part, et d'autre part pour assainir hâtivement les restes à recouvrer afin de préserver la viabilité des finances publiques.

6. Les marges :

¹ TANZI. V, ZEE. H (2001) : Une politique fiscale pour les pays en développement. Fond Monétaire International. P 18.

² CHAMBAS. G (2005a) : Afrique au sud du Sahara : Quelle stratégie de transition fiscale ? Afrique Contemporaine, 2005/1, n° 213. P 133.

³ L'assiette de l'impôt est la base imposable. A titre d'exemple : l'assiette de l'IRG est constituée par les différents revenus catégoriels réalisés par le contribuable. La base imposable à l'IBS est le bénéfice net réalisé par la société (personne morale) durant l'exercice. L'assiette de la TVA est le prix du bien ou du service.

⁴ La liquidation de l'impôt consiste à appliquer, une fois la base imposable est définit, un taux d'imposition ou un barème afin de calculer nettement le montant de l'impôt.

⁵ La saisie-vente est mise en pratique en vertu de l'article 687 du code des procédures civiles et administratives.

⁶ La fermeture temporaire est prévue par l'article 146 du code des procédures fiscales.

⁷ L'ATD obéit aux dispositions fixées par le code des impôts directs et des taxes assimilées (articles 384 à 387).

⁸ L'administration fiscale dépose plainte au plan recouvrement lors de la constatation des trois infractions suivantes : les procédures de recouvrements forcés engagées s'avèrent infructueuses, non localisation du contribuable et l'organisation de l'insolvabilité.

⁹ L'administration fiscale procède à la saisie immobilière dans le cas où les sommes tirées de la procédure saisie-vente s'avèrent insuffisantes. Les conditions de recours et de procédures sont définies par les articles 721 à 762 du code des procédures civiles et administratives.

¹⁰ La contrainte par corps est la possibilité de faire incarcérer le prévenu (le débiteur ou le contribuable) lorsque l'administration fiscale constate que ce dernier pratique

des manœuvres frauduleuses pour retarder ou soustraire au paiement des droits exigibles uniquement en matière des taxes sur le chiffre d'affaires.

¹¹ L'action oblique est prévue par le code civil notamment ses articles 191 et 192.

12 L'action oblique est prévue par le code civil notamment ses articles 189 et 190.

13 R1= (Total du recouvrement forcé/Total des produits de constatations)

14 R2= (Total du recouvrement rôles/ Total des produits de constatations)

15 R3= (Total des restes à recouvrer /Total des produits de constatations)

7. Références bibliographiques

1-Allais. M. (1990). Pour la réforme de la fiscalité. Edition Clément Juglar.

2-Tanzi, V et Zee, H. (2001). Une politique fiscale pour les pays en développement. Fond Monétaire International.

3-Chambas, G. (2005a). Afrique au sud du Sahara : Quelle stratégie de transition fiscale ? Afrique Contemporaine, 2005/1, n° 213.

4-Attila, G et Chambas, G et Combes JL. (2009). Corruption et mobilisation des recettes publiques : Une analyse économétrique. Recherches Economiques de Louvain 2009/2, Vol 75.

5-Gordon, R. (1998). Can high personnel tax rate encourage entrepreneurial activity? IMF Staff Papers, Vol 45, n° 1, PP 49-80.

6-Gentry, W.M et Hubbard, RG. Tax policy and entrepreneurial entry. Graduate School Business, Columbia University, Uris Hall, 3022.

7-Arseneau, M et Ha Dao, N et Godbout, L. (2012). Le dosage des impôts et la croissance économique : des leçons pour le Québec. Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, document de travail 2012/01.

8-Arnold, J et Brys, B et Heady, C et Johansson, A et Schwellnus, C et Varita. (2009). Tax policy for economic recovery and growth. The Economic Journal, PP F59-F80.

- 9-Lee, Y et Gordon, RH. (2005). Tax structure and economic growth. Journal of Public Economic, Vol 89, PP 1027-1043.
- 10-Milesi-Ferretti, G et Roubini, N. (1998). Growth effects income and consumption taxes. Journal of Money, Credit and Banking, Vol 30, n° 4, PP 721-744.
- 11-Padovano, F et Galli, E. (2001). Tax rates and economic growth in the OECD Countries (1950-1990). Economic inquiry, Vol 39, PP 44-57.
- 12-Widmalm, F. (2001). Tax structure and growth: Are some taxes better than others? Public Choice, Vol 107, PP 199-219.
- 13- Direction des impôts. (2018). Code des impôts directs et des taxes assimilées.
- 14- Direction des impôts. (2018). Code des taxes sur le chiffre d'affaires.
- 15- Direction des impôts. (2018). Code des procédures fiscales.
- 16- Direction des impôts. (2018). Code des procédures fiscales.
- 17- Direction générale des impôts. (2003-2018). Lettres de la DGI. Bulletins d'informations.
- 18- Direction générale des impôts. (2005-2014). Actu-impôts. publication de la direction générale des impôts.
- 19- Code des procédures civiles et administratives.
- 20- www.ons.dz